

(1)

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1914.

Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1911 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1911.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élève à :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	35,815,777 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles.	1,312,066 »
Ensemble fr.	37,127,843 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 4 ^{VI}.
Rapport, n° 104.
Amendements, n°s 175 et 189.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE I ^{er} .	HOOFDSTUK I.
ADMINISTRATION CENTRALE.	HOOFDBESTUUR.
<p>ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité fr. 515,110</p>	<p>ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden. Jaarwedden van beschikbaarheid fr. 515,110</p>

Il y a lieu de faire subir au crédit primitivement sollicité une diminution de 5,000 francs, sommes représentant le traitement, pour six mois, d'un fonctionnaire supérieur transféré du Département des Sciences et des Arts à celui de l'Agriculture et des Travaux publics.

CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<p>ART. 68^{bis} (nouveau). — <i>Suppléments de traitement à accorder, en attendant la révision de la loi organique sur l'enseignement primaire, à partir de l'année scolaire 1911-1912, aux instituteurs communaux ainsi qu'aux instituteurs adoptés et adoptables autres que ceux visés par l'article 14, § 4, de la loi du 15 septembre 1895, sur des bases à fixer par arrêté royal : part afférente au dernier trimestre de l'exercice 1911.</i> fr. 1,000,000</p>	<p>ART. 68^{bis} (nieuw). — <i>Bijwedden, in afwachting van de herziening der wet tot regeling van het lager onderwijs, met ingang van het schooljaar 1911-1912, te verleenen aan de gemeenteeonderwijzers alsmede aan de aangenomen of aanneembare onderwijzers buiten die bedoeld onder artikel 14, § 4, der wet van 15 september 1895, naar bij Koninklijk besluit vast te stellen grondslag : aandeel betreffende het laatste kwartaal van het dienstjaar 1911</i> fr. 1,000,000</p>

Dans sa déclaration du 20 juin dernier, le Gouvernement s'exprimait comme suit :

« En vue de témoigner aux instituteurs porteurs du diplôme *ad hoc* sa volonté de reconnaître davantage encore la mission élevée qu'ils remplissent au profit de la nation, le Gouvernement s'efforcera d'atténuer, pour le corps enseignant, les conséquences du retard qu'a subi l'examen parlementaire du projet qui les concerne. »

L'amendement a pour objet de dégager cette promesse, dès la prochaine année scolaire 1911-1912.

Un crédit annuel de quatre millions, à inscrire au budget en attendant la révision de la loi organique sur l'enseignement primaire, permettrait d'accorder de larges satisfactions aux vœux du personnel enseignant.

L'exercice financier 1911 n'ayant à pourvoir qu'à la charge d'un seul trimestre de l'année scolaire 1911-1912, il suffira d'inscrire au budget de cette année, un crédit de l'import d'un million.

CHAPITRE VII.

Beaux Arts.

MUSÉES ROYAUX ET MUSÉE WIERTZ.

ART. 89. — Musées royaux de peinture et de sculpture et musée Wiertz.
— Personnel : traitements d'activité et de disponibilité, frais de surveillance :
Fr. 64,350

HOOFDSTUK VII.

Schoone Kunsten.

KONINKLIJKE MUSEUMS ET WIERTZ-MUSEUM.

ART. 89. — Koninklijke museums voor schilder- en beeldhouwkunst en Wiertz-Museum. — Personeel : jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid ; kosten van toezicht :
Fr. 64,350

On propose d'augmenter de 5,000 francs le crédit porté au projet de Budget.

Cette augmentation est nécessaire pour accorder des augmentations de traitement réglementaires ; elle est compensée par une réduction équivalente proposée au crédit de l'article 96.

Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.

ART. 96. — Commission royale des monuments. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité. fr. 14,300

Herstelling van monumenten en bewaring van kunstwerken.

ART. 96. — Koninklijke Commissie van monumenten. Personeel : jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid 14,300

On propose de diminuer de 5,000 francs le crédit porté au projet de Budget.

Les dépenses prévues permettent cette réduction, dont on propose de transférer le montant à l'article 89 (voir ci-dessus).